

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Développement des Grands Projets
13223

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 JUILLET 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. HENRI PONS**

OBJET : Chantiers navals de La Ciotat : avenant n°18 au contrat de délégation de service public confié par le Département à la société publique locale La Ciotat Shipyards (mesures tarifaires).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire hors Marseille et à la mobilité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La Société Publique Locale (SPL) La Ciotat Shipyards (LCS) aménage et développe le port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) que le Département, gestionnaire du domaine public maritime, lui a confié en 1996. Depuis sa création, et avec le soutien constant du Département et de ses actionnaires, la SPL conduit la reconversion des anciens chantiers navals de la NORMED en investissant dans de nouveaux équipements et en accueillant de nouvelles entreprises spécialisées dans la maintenance et la réparation de yachts et de navires de plaisance.

Grâce aux investissements structurels opérés sur les chantiers navals, le site de La Ciotat figure parmi les leaders européens du secteur du refit et de la réparation de grande plaisance, avec une trentaine d'entreprises, 700 emplois permanents et environ 130 M€ de chiffre d'affaires cumulé. La réalisation d'une plateforme de réparation navale pour mégayachts de plus de 4000 t et l'aménagement d'un village d'entreprises, opérations initiées en 2018, visent aujourd'hui à consolider la position de leadership du site.

La conduite des projets par la SPL, depuis sa création, a rendu nécessaire l'adaptation du contrat initial de délégation de service public, qui a fait l'objet de dix-sept avenants.

En mars 2020, la crise du COVID-19 est venue donner un coup de frein brutal à cette dynamique et ses effets risquent d'affecter durablement l'activité portuaire :

- les mesures de sécurité sanitaire mises en place sur les chantiers ont entraîné une baisse de production que l'on peut approximativement estimer à 30%,
- ensuite, la forte probabilité que la crise sanitaire débouche sur une crise économique et financière a entraîné un certain attentisme des clients, qui s'interrogent sur le maintien des projets de refit envisagés pour le reste de l'année,
- enfin la réduction des charters pendant l'été, et la baisse sensible de recettes qui en découle pour les propriétaires des navires, pourraient inciter ceux-ci à réduire les dépenses liées à leur navire.

Dans ce contexte, et dans la logique de réindustrialisation du site visant au développement de l'activité et de l'emploi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures qui contribueront au maintien de son attractivité.

Des mesures tarifaires s'avèrent les plus appropriées à recréer une dynamique vertueuse et contribuer au redémarrage de la saison 2020-2021.

L'article 29 du contrat stipule que des réductions peuvent être consenties à l'initiative du concédant dans l'intérêt du service public concédé. Elles doivent donner lieu à une compensation à la charge du concédant.

Ainsi, il est proposé les réductions tarifaires des postes suivants :

- une remise de 50 % sur les tarifs de mises à sec, du 15/09/2020 au 15/11/2020 (soit la période de démarrage de la saison 2010/2021) ;
- le report au 01/01/2021 de l'augmentation des tarifs d'utilisation des postes à flots le long des quais qui devait entrer en vigueur au 01/09/2020.

En référence au catalogue des tarifs publics 2020, les tarifs de mises à sec recouvrent les tarifs suivants :

- stationnement sur les places publiques du secteur Plateforme Grande Plaisance,
- stationnement sur les places publiques du secteur Moyenne Plaisance,
- utilisation des outillages :
 - . élévateur à bateaux 2000 t (manutention pour la mise hors d'eau),
 - . élévateur à sangles Moyenne Plaisance (manutention pour la mise hors d'eau),
 - . autres engins de manutention : grue 250 t et portique 660 t.

Ces mesures concernent les infrastructures publiques des chantiers navals : places publiques, outillages manutentionnés par la SPL, quais. L'intervention du Département se justifie par la volonté, en sa qualité d'autorité déléguée du service public, garante de l'intérêt général, de mettre à disposition de tous les usagers les équipements publics du port industriel, selon des tarifs adaptés à la conjoncture.

L'ensemble de ces mesures donnera lieu à compensation, dans la limite maximale de la redevance annuelle due par le concessionnaire au concédant au titre de l'année 2020. Celle-ci sera donc dégrevée de la perte de recettes constatée par LCS en fin d'année 2020, sur la base de :

- l'écart entre les recettes liées aux mises à sec avant remise et après remise,
- l'écart entre les recettes des postes à flots calculées avec l'augmentation initialement prévue et sans l'augmentation.

Par ailleurs, le montant à dégrever prendra également en compte l'éventuelle exonération des redevances dues par les entreprises, hors activités de plaisance et hors site industriel, contraintes à l'arrêt de leur activité durant la période de confinement.

En conséquence, il est proposé de conclure un 18^{ème} avenant au contrat de DSP confié à LCS.

Cet avenant, ci-après annexé, prévoit :

1. une modification temporaire du catalogue des tarifs publics 2020 de la concession, constituant l'annexe 3 du contrat de concession,
2. une modification de l'article 29 du contrat de concession relatif aux réductions de tarifs, par l'introduction d'un plafonnement de la compensation due au concessionnaire, à la hauteur de la redevance domaniale telle que déterminée dans l'article 35 du même contrat et ce, à titre exceptionnel pour l'année 2020,
3. les modalités de calcul du montant à dégrever de cette redevance domaniale.

Les modifications du catalogue de tarifs publics ont été présentées en Conseil portuaire pour consultation et affichées dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers, tel que le prévoit l'article R. 5314-9 du Code des transports.

Cet avenant n°18 doit être approuvé par notre Commission permanente et signé par Madame la Présidente du Conseil départemental.

Cet avenant induira une perte de recettes en raison de la diminution de la redevance perçue par le Département, au titre de l'exercice 2020, d'un montant indéterminé à ce jour mais plafonné à 240 000 €TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL